2012 DPA 83 Approbation du principe, des modalités de passation et de la signature de quatre marchés à bons de commande de travaux de travaux d'entretien et de grosses réparations des installations de génie climatique dans les établissements municipaux situés dans Paris et sa proche banlieue.

Le Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants;

Vu le projet de délibération en date du par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe, les modalités de passation et la signature de quatre marchés à bons de commande de travaux de maintenance et de modernisation des installations de génie climatique dans les établissements municipaux situés dans Paris et sa proche banlieue.

Sur le rapport présenté par M..... au nom de la ..... ème Commission ;

Délibère

Article 1 - Est approuvé le principe de passation de quatre marchés à bons de commande de travaux de travaux d'entretien et de grosses réparations des installations de génie climatique dans les établissements municipaux situés dans Paris et sa proche banlieue.

Article 2 - Sont approuvées les modalités de passation desdits marchés, selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics ou, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-I° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 65,et 66 du code précité.

Article 3 - Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants, dont le montant annuel minimum de commandes de chaque marché est fixé à 375 000 € hors taxes et le montant annuel maximum de chaque marché à 1 500 000 € hors taxes.

Article 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, nature 61522, toutes rubriques confondues du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.